

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

#### ACTES OFFICIELS.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Commune; terres vaines et vagues; jugement au possesseur; chose jugée; usage; intervention de tiers. — Mandat général; emprunt indéterminé. — Dette; prescription; renonciation. — Communauté; mobilier; reprise en nature. — Partage; appel; infirmation; renvoi pour l'exécution; désignation du juge commissaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Chemin de fer; transport de marchandises à prix réduit. — Jugement; avocat appelé à compléter. — Tribunal de commerce de la Seine : Affaire du journal la Presse; demande en nullité de la délibération du conseil des intéressés qui a prononcé la destitution de M. Rouy, gérant du journal; demande reconventionnelle des intéressés et de M. Millaud en 200,000 francs de dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin : Cour d'assises; excès de pouvoir; peine; absence de grief pour l'accusé. — Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; comparution de l'accusé; délai. — Partie civile; citation; délit de pêche; question de jouissance. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Affaire de Grenelle; assassinat par strangulation suivi de vol.

#### ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 26 décembre :  
Le Sénat est convoqué pour le lundi 18 janvier 1858.

M. Troplong, premier président de la Cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1858.

Sont nommés pour l'année 1858 :  
MM. Mesnard, premier vice-président du Sénat ;  
Le maréchal comte Baraguey-d' Hilliers, vice-président du Sénat ;  
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, vice-président du Sénat ;  
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, vice-président du Sénat.

Par décret du 26 décembre :  
Art. 1<sup>er</sup>. Sont élevés à la dignité de sénateur :  
MM. Le Roy de Saint-Arnaud, conseiller d'Etat ;  
Baron Grivel, vice-amiral ;  
Hubert-Delisle, gouverneur de l'île de la Réunion.

Par un autre décret du 26 décembre, sont nommés :  
Conseiller d'Etat, en remplacement de M. Le Roy de Saint-Arnaud, élevé à la dignité de sénateur, M. Bataille, maître des requêtes de première classe.  
Maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. Bataille, M. de Ségur, maître des requêtes de deuxième classe.  
Maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. de Ségur, M. Faré, auditeur de première classe.  
Auditeur de première classe, en remplacement de M. Faré, M. Taigny, auditeur de deuxième classe.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 28 décembre.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — JUGEMENT AU POSSESSOIRE. — CHOSE JUGÉE. — USAGE. — INTERVENTION DE TIERS.

I. Une commune qui a gagné son procès au possesseur par sentence du juge de paix passée en force de chose jugée, laquelle lui a adjugé la possession de terrains prétendus vains et vagues, ne peut avoir aucune influence sur le pétitoire (arrêt confirmatif de la chambre des requêtes du 25 janvier 1842). La chose jugée, dans ce cas, c'est seulement la possession annale; mais le pétitoire, qui est distinct de la possession annale, ne peut être cumulé (art. 25 du Code de procédure), reste intact pour le juge qui doit en connaître; en conséquence, lorsque postérieurement la commune a été assignée en revendication par son adversaire au possesseur, elle doit, pour résister efficacement à cette demande, opposer soit des titres valables, soit la possession trentenaire, si son droit est susceptible de s'acquiescer par la prescription. Elle doit donc succomber, s'il est déclaré, par les juges du fait, que son droit n'est qu'à titre précaire et d'usage, alors qu'au contraire il est constaté que le revendiquant se fonde sur des titres légitimes de propriété, et par conséquent non entachés de féodalité.

II. L'abus même le plus étendu d'un droit d'usage ne peut servir de base à la prescription de la propriété, à

moins que l'usager ne prouve qu'il a interverti le titre de sa possession. L'intervention du titre ne peut résulter que d'une cause venant d'un tiers ou de la contradiction opposée par le possesseur au droit du propriétaire, et il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits prétendus interversifs, et s'ils décident que ce caractère doit leur être refusé, leur décision, à cet égard, ne saurait donner ouverture à la cassation.

III. L'intervention du titre d'usager en celui de propriétaire, lorsqu'il s'agit de terres vaines et vagues, ne peut résulter virtuellement des lois de 1792 et de 1793. C'est aujourd'hui un point de jurisprudence certain que ces lois ne peuvent être considérées comme ayant par elles-mêmes opéré l'intervention du titre de la possession; d'ailleurs, ces mêmes lois sont inapplicables à une commune dans le territoire de laquelle les terres vaines et vagues, en litige, ne sont pas situées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat général; plaident, M<sup>rs</sup> Hérol. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Cyr-la-Campagne contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 9 février 1857.)

#### MANDAT GÉNÉRAL. — EMPRUNT INDÉTERMINÉ.

En général, dans le sens de l'art. 1987 du Code Napoléon, est valable seulement pour les actes d'administration, aux termes de l'article 1988 du même Code, le mandat donné par le mari à la femme à l'effet d'emprunter de telles personnes qu'elle jugera convenable telles sommes qu'elle jugera convenables.

En conséquence, il y a lieu d'annuler un emprunt fait en vertu d'un pareil mandat quand il n'est pas relatif aux actes d'administration.

Admission du pourvoi des époux Dupontavice contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 25 mai 1857, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel.

#### DETTE. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

Celui qui, assigné en paiement d'une dette, s'est défendu devant le juge de paix sans opposer la prescription, n'est pas recevable à s'en prévaloir sur l'appel, bien qu'aux termes de l'art. 2224 du Code Napoléon ce moyen puisse être présenté en tout état de cause, si, eu égard au système de défense dont il a fait usage devant le premier juge, il est déclaré par le juge du second degré y avoir renoncé. Les faits de renonciation tombent, dans ce cas, sous l'appréciation exclusive des juges du fait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M<sup>rs</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Maillard contre un jugement du Tribunal civil de Troyes du 1<sup>er</sup> avril 1857.)

#### COMMUNAUTÉ. — MOBILIER. — REPRISE EN NATURE.

Y a-t-il lieu d'autoriser la reprise en nature, par les héritiers du mari, du fonds de commerce que celui-ci s'est réservé propre pour le surplus de son apport en communauté?

Où bien ces héritiers ne sont-ils créanciers que de la valeur de ce surplus, d'après les dispositions de l'article 1503 du Code Napoléon, qui dispose que chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage excédait sa mise en communauté?

La Cour impériale de Paris s'est prononcée pour l'affirmative de la seconde question et pour la négative de la première.

Le pourvoi contre son arrêt du 3 février 1857 a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident M<sup>rs</sup> Henri Hardouin pour les sieurs Martin et consorts, demandeurs en cassation.

#### PARTAGE. — APPEL. — INFIRMATION. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION. — DÉSIGNATION DU JUGE COMMISSAIRE.

Une Cour impériale, en renvoyant, conformément à l'art. 472 du Code de procédure, pour l'exécution de son arrêt rendu en matière de partage, devant un autre Tribunal que celui dont elle a infirmé le jugement, a-t-elle pu désigner elle-même, sans excéder ses pouvoirs, le membre de ce Tribunal qui, comme juge commissaire, devra présider aux opérations du partage? Ce droit de désignation n'appartient-il pas au Tribunal de renvoi?

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Marmier, du pourvoi du sieur Grimaud contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 16 février 1857.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 28 décembre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES A PRIX RÉDUIT.

Une compagnie de chemin de fer a pu, dans un traité particulier par elle fait avec certains expéditeurs, pour le transport des marchandises à prix réduit, subordonner la réduction au double engagement pris par les expéditeurs de faire transporter par la compagnie, dans le courant de l'année, une quantité de marchandises s'élevant, au minimum, à un chiffre déterminé, et de n'employer, pour leurs marchandises, aucun autre moyen de transport que la voie ferrée.

Les autres expéditeurs, avec lesquels de semblables traités n'ont pas été passés, ne peuvent exiger d'être admis aux mêmes avantages qu'autant qu'ils acceptent les mêmes conditions.

Ils ne peuvent, sous prétexte que ces conditions seraient contraires à la liberté du commerce et seraient inacceptables pour les commerçants dont les affaires ne comportent pas un transport de marchandises aussi considérable que le minimum exigé par la compagnie, se faire admettre au transport à prix réduit sans subir les conditions imposées par la compagnie à ceux qu'elle y a elle-même ad-

mis ne peuvent, notamment, réclamer, devant l'autorité judiciaire, la restitution de la différence entre les droits fixés par le tarif et qu'ils ont payés, et les droits qu'ils auraient payés s'ils avaient été admis à jouir du transport au prix réduit, et des dommages-intérêts pour le tort qu'a pu leur causer le transport à prix réduit, qui a, suivant eux, permis à certains expéditeurs de livrer leurs marchandises à des prix plus bas, et mis les commerçants auxquels le prix du tarif était intégralement exigé dans l'impossibilité de soutenir la concurrence.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'apprécier les traités particuliers passés par les compagnies, et, si elle les a approuvés, l'admission à des traités semblables ne peut être réclamée par des tiers qu'à la charge d'en accepter entièrement et littéralement toutes les conditions.

Ainsi jugé par deux arrêts semblables, rendus au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, qui rejettent deux pourvois dirigés contre des arrêts de la Cour de Rouen, des 14 juin et 26 août 1857. (Vasse contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; plaident, M<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire et Beauvois-Devaux. — Depeaux contre la même; plaident, M<sup>rs</sup> Hérol et Beauvois-Devaux.)

#### JUGEMENT. — AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.

Est nul, pour violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, le jugement auquel a pris part un avocat appelé pour compléter, sans qu'il soit constaté qu'il y avait empêchement des membres du Tribunal qui n'ont pas siégé, ni que l'avocat appelé fût le plus ancien de ceux présents à l'audience.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, le 13 juin 1855, par le Tribunal civil d'Avallon. (Hériers Noirot contre Rétif et Millot; plaident, M<sup>rs</sup> Dubeau et De la Chère.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE DU JOURNAL LA PRESSE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES INTÉRESSÉS QUI A PRONONCÉ LA DESTITUTION DE M. ROUY, GÉRANT DU JOURNAL.

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES INTÉRESSÉS ET DE M. MILLAUD EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre le compte-rendu de cette affaire.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Après avoir entendu dans leurs conclusions et plaidoiries M<sup>rs</sup> Petitjean, agréé de M. Rouy, M<sup>rs</sup> Dillais, agréé du conseil des intéressés, M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de M. Millaud, et M<sup>rs</sup> Bertera, agréé de M. Paignon ;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Vu la connexité, joint les causes; reçoit les commissaires nommés par les membres composant le conseil des intéressés du journal la Presse intervenants dans l'instance, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que, le 21 novembre 1856, Millaud a acheté du sieur Emile de Girardin, moyennant un prix déterminé, les quarante centèmes que celui-ci possédait dans la propriété de la Presse, avec tous les droits que lui conféraient les articles 8, 9 et 10 des statuts sociaux ;

« Que ces conventions ont fait naître des difficultés entre Rouy, gérant de la Presse, Millaud et le conseil des intéressés du journal, qui donnent lieu au débat actuel ;

« En ce qui touche la demande principale de Rouy à l'égard de Millaud et des membres du conseil des intéressés ;

« Sur la nullité de la délibération du 12 novembre 1857 :

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette première prétention, il convient d'abord d'examiner quelle était, lors du contrat, la position du sieur Emile de Girardin dans le journal la Presse ;

« Attendu que, depuis le 28 janvier 1851, par suite de modifications apportées à l'article 5 de l'acte de société, la raison sociale antérieurement Emile de Girardin et C<sup>o</sup> avait été remplacée par celle H. Rouy et C<sup>o</sup> ;

« Que, depuis cette époque, l'administration et la gérance avaient été partagées entre H. Rouy et le sieur Emile de Girardin, lequel avait continué de conserver exclusivement la qualité de rédacteur en chef du journal ;

« Que ces faits incontestés avaient été ainsi appréciés par toutes les parties, tant dans la correspondance échangée à la suite du contrat du 21 novembre 1856, que dans la délibération du conseil des intéressés tenue le 3 décembre de la même année ;

« Qu'en effet, le 27 novembre 1856, le sieur de Girardin prévenait Millaud de la lettre dont le teneur suit, qu'il venait d'adresser à Rouy, gérant de la Presse : « Ayant vendu, à l'exception d'une, toutes les parties que je possédais dans la propriété du journal la Presse, je vous prie de vouloir réunir le conseil des intéressés pour lui faire agréer ma démission de cogérant et de rédacteur en chef du journal, et donner, aux termes de l'article 9 des statuts, son assentiment à la nomination de M. Millaud, en cette double qualité que je lui ai cédée. »

« Que, le 3 décembre 1856, le conseil, acceptant la démission du sieur E. de Girardin, avait agréé Millaud pour son successeur ; que, dans la même séance, Millaud avait conféré à un sieur Neffzer les fonctions de rédacteur en chef du journal, en déclarant ne vouloir conserver pour lui que la cogérance ;

« Attendu que, le 12 novembre 1857, le sieur Neffzer ayant donné sa démission de rédacteur en chef, le conseil des intéressés, se croyant le droit de pourvoir à son remplacement, a conféré cette fonction à Millaud; qu'il s'agit de décider si ce pourvoir lui était dévolu d'après les statuts sociaux ou bien si, comme le prétend Rouy, la surveillance de la rédaction du journal devait faire retour aux deux gérants ;

« Attendu que l'article 9 de l'acte de société stipule qu'en cas de démission pure et simple du gérant ou du rédacteur en chef, le conseil des intéressés devra pourvoir à son remplacement provisoire; qu'ainsi le conseil a agi dans la plénitude de son mandat; que, de plus, les conventions verbales intervenues entre Millaud et le sieur Neffzer, conventions parfaitement connues de Rouy, démontrent que, dans la pensée de tous, Millaud n'avait entendu se dessaisir que temporairement des fonctions de rédacteur en chef; que, d'après l'article 5 précité, il rentrerait de plein droit, à l'expiration de la délégation temporaire, en possession de sa qualité, sans que la société pût y apporter aucun obstacle; que c'est à tort que Rouy vient prétendre que Millaud a consenti à lui concéder l'exercice de ce droit de surveillance sur la rédaction; que le contraire résulte de la correspondance échangée entre eux, no-

tamment le 31 mars 1857 ;

« Qu'il est donc évident que Rouy n'a pas plus le droit pour partager aujourd'hui avec Millaud les fonctions de rédacteur en chef, ni même la surveillance de la rédaction, qu'il n'en avait du temps du sieur E. de Girardin ;

« Qu'ainsi, sur ce chef, sa prétention ne saurait être accueillie ;

« Sur la nullité de la délibération du 17 novembre 1857 :

« Attendu que, dans cette séance, le conseil des intéressés de la Presse, sur la proposition de Millaud, qui venait déjà de faire signifier à son cogérant sa révocation, a révoqué Rouy de ses fonctions et décidé que l'article 3 des statuts serait modifié et remplacé par les termes suivants : « La raison sociale sera M. Millaud et C<sup>o</sup> ; M. Millaud aura seul la signature sociale. »

« Attendu que les défendeurs font reposer leur droit de révocation sur les articles 10 et 17 des statuts, ainsi que sur l'article 1836 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'acte de société, le gérant peut conférer les titres de gérants responsables signataires du journal à deux des associés commanditaires, moyennant une allocation de 3,600 fr. partagés entre eux au prorata des signatures qu'ils auront données ;

« Que cette nomination, laissée à son libre arbitre, sous l'assentiment seulement du conseil des intéressés, lui donne dans les mêmes termes le droit de révoquer ceux qu'il a choisis pour cet emploi ;

« Que si, de 1845 à 1851, deux associés de la Presse se sont succédés dans ces fonctions et dans les limites précitées de gérants signataires, Rouy, bien que nommé à la suite, ne saurait être rangé dans cette catégorie; qu'en effet, il a non-seulement donné son nom à l'opération, et a été accepté en cette qualité par tous les ayant-droit, mais qu'encore il en a géré et administré, conjointement avec le sieur de Girardin, toute la partie commerciale; qu'entré à la Presse, inconnu, il est vrai, mais avec un passé irréprochable, il y a déployé une intelligence et une activité qui lui ont valu l'approbation de tous les associés; qu'enfin le traitement qui lui était alloué annuellement prouve surabondamment qu'il n'a jamais été considéré comme gérant signataire, aux termes de l'art. 10 des statuts; qu'ainsi Millaud était sans droit ni qualité pour révoquer Rouy ;

« Attendu que l'art. 17, invoqué par le conseil à l'appui de sa décision, rend obligatoires pour tous les membres présents ou absents les délibérations prises par la majorité des voix, mais, bien entendu, autant que ces décisions sont en conformité des statuts sociaux qui forment la loi de toutes les parties; que nulle part il ne s'y trouve que le conseil des intéressés puisse changer la raison sociale, ni révoquer un gérant nommé par l'unanimité des ayant-droit ;

« Attendu que l'art. 1836 du Code Napoléon ne saurait s'appliquer aux sociétés en commandite; que, dans ce contrat commercial, le nom du gérant a une personnalité, une valeur que chaque associé apprécie à son point de vue, qui détermine sa réputation ou sa confiance, et ne peut varier capricieusement au gré même d'une majorité ;

« Que c'est donc sans droit que le conseil des intéressés de la Presse a révoqué Rouy de ses fonctions et modifié la raison sociale ;

« Sur l'instance de Rouy contre Paignon, pour remise des registres des délibérations :

« Attendu qu'il convient de surseoir sur ce chef jusqu'après la solution de la demande reconventionnelle ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par le conseil des intéressés de la Presse en révocation de Rouy par justice, et en 200,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que, depuis le procès engagé, le journal la Presse a été suspendu le 4 décembre, au sujet d'un article inséré le 3 et signé Peyrat; qu'il s'agit de décider si Rouy, en le laissant publier, a commis une faute lourde qui soit de nature à faire allouer aux demandeurs leurs conclusions ;

« Attendu que, le 7 novembre 1857, Rouy et compagnie, prévoyant la retraite du sieur Neffzer, ont agréé le sieur Peyrat comme chargé de la direction du journal, en attendant la nomination et l'installation d'un rédacteur en chef; que, dans une correspondance échangée les 15 et 16 du même mois, Millaud confirmait au même écrivain qu'il avait choisi pour s'occuper spécialement à la Presse de la rédaction politique du journal; que les avantages qu'il entendait lui faire étaient exactement les mêmes que ceux posés par Rouy et compagnie, ce qui prouve que les conventions du 7 novembre avaient eu lieu avec l'assentiment de Millaud ;

« Attendu que si, par suite du désaccord survenu entre les deux gérants à l'occasion du droit de surveillance de la rédaction, Millaud a, le 17 novembre, protesté de nullité contre le choix du sieur Peyrat, il est acquis aux débats que cette protestation ne lui a été envoyée que pour conserver à Millaud sa qualité et ses prérogatives de rédacteur en chef du journal, mais non pour l'engager à cesser les fonctions qu'il a continué à exercer du consentement, à la connaissance et avec l'approbation de tous ;

« Attendu qu'il n'est justifié contre Rouy d'aucun fait de fraude ni de mauvaise foi à l'occasion de la suspension du journal ;

« Que s'il est à regretter vivement que Rouy, méconnaissant ses droits, ait attaqué la délibération du 12 novembre et ait provoqué ces débats, il résulte toutefois de ce qui précède que l'attitude prise par lui n'est pas la cause de la décision qui a si justement frappé le journal la Presse ;

« Attendu que, d'après l'article 12 de l'acte de société, toutes les condamnations prononcées contre l'un des gérants responsables signataires du journal sont supportées par la société ;

« Qu'il n'y a lieu, en cette circonstance, de s'éloigner des termes précités ;

« Attendu que, d'après le jugement à intervenir, il convient de décider que les livres des délibérations resteront au siège social sous la surveillance des deux gérants ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Rouy mal fondé en sa demande en nullité de la délibération du 12 novembre 1857, l'en déboute ;

« Dit que c'est sans droit que, le 17 novembre suivant, le conseil des intéressés de la Presse, bien qu'ayant de justes sujets de mécontentement contre Rouy, l'a révoqué de ses fonctions et a changé la raison sociale; annule en conséquence la délibération du 17 novembre 1857, déclare les commissaires représentant ce conseil mal fondés en leur demande en révocation par justice de Rouy et en 200,000 francs de dommages-intérêts, les en déboute; dit qu'en conséquence la raison sociale de la Presse continuera à être Rouy et C<sup>o</sup>, société gérée conjointement pour la partie commerciale par Rouy et Millaud, ce dernier ayant exclusivement et en dehors de son associé la qualité de rédacteur en chef du journal ;

« Dit que les livres de délibération resteront au siège social, sous la surveillance des deux associés ;

« Condamne Rouy en tous les dépens. »



Grande surprise du cabaretier, surprise non moins grande de la cliente. La malheureuse avait, tout juste, accosté M. le commissaire de police Jungmann qui, passant dans le voisinage de la maison qu'on lui avait signalée, avait profité de l'occasion qui s'offrait inopinément de prendre Briande en flagrant délit.

Procès-verbal fut dressé et mention y fut faite de l'incident que nous venons de rapporter; on y lit également que les cabinets étaient pleins de consommateurs amenés par les clientes dont les noms sont inscrits sur le livre du bureau des mœurs; ces dames furent conduites à Saint-Lazare; quant à Briande, il a été condamné à 100 francs.

Hier, entre 8 et 9 heures du soir, un incendie considérable a éclaté dans l'usine pour la fabrication du charbon de bois dit de Paris, boulevard de l'Hôpital, 147. C'est dans un vaste hangar n'ayant pas moins de 100 mètres d'étendue et rempli des produits de la fabrication que le feu a pris, et il s'est développé si rapidement qu'en quelques instants le hangar s'est trouvé complètement embrasé. Le feu a gagné ensuite un réservoir contenant plusieurs milliers de quintaux de goudron, et, alimenté par cette matière essentiellement inflammable, il a acquis une intensité redoutable; les flammes s'élevaient en tourbillons à une grande hauteur au-dessus de cet immense foyer. En voyant les flammèches emportées par le vent, on a conçu des craintes sérieuses pour le voisinage, bien que le foyer, situé sur la rue Campo-Formio, fût isolé des autres bâtiments. Fort heureusement, le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, arrivé dans les premiers moments, put former immédiatement une chaîne de secours avec les sergents de ville et les habitants du quartier, auxquels vinrent bientôt se joindre plusieurs forts détachements de troupes casernés dans les environs. Pendant ce temps, les sapeurs-pompiers des postes des abattoirs, du chemin de fer d'Orléans et ceux de la commune d'Ivry, arrivèrent, et l'on put mettre aussitôt en manœuvre cinq ou six pompes abondamment alimentées. Le service de sauvetage se trouva ainsi promptement organisé sur de larges bases, sous la direction du colonel de la Commande, qui s'attacha et réussit à noyer en partie le foyer de l'incendie.

Après une heure et demie de travail, on était complètement maître du feu qu'on était parvenu à concentrer dans son large foyer, et l'on ne pouvait plus concevoir aucune crainte pour le voisinage. A onze heures du soir, le feu était presque entièrement éteint; mais le hangar et toutes les marchandises qu'il renfermait, ainsi que le contenu du réservoir à goudron, étaient réduits en cendres. La perte occasionnée par ce sinistre est considérable; mais, jusqu'à cette heure, il n'a pas encore été possible d'en fixer le chiffre. Du reste, cette perte est purement matérielle; car personne heureusement n'a été blessé. On est unanime

pour faire l'éloge de tous les travailleurs qui ont rivalisé de zèle et de courage dans cette circonstance.

D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section, cet incendie serait tout à fait accidentel: il paraît qu'une fuite de gaz aurait comblé dans le hangar, et que le goudron enflammé se serait répandu et aurait allumé le combustible environnant. L'incendie s'était propagé avec une rapidité extrême, et lorsqu'on en avait eu l'éveil, ses progrès étaient déjà trop avancés pour qu'on pût l'éteindre sans secours du dehors.

Trois accidents suivis de mort ont été constatés hier et avant-hier à Paris et dans la banlieue; deux de ces accidents ont été produits par la même cause; le premier, sur le territoire de Courbevoie, a eu pour victime un jeune garçon de quatorze ans, qui, en conduisant une voiture attelée d'un cheval sur la route de Saint-Germain à Paris, a été renversé sous la roue d'une voiture de vidange qui le croisa; il a été écrasé et tué sur la place. La seconde victime est un sieur Pigeonnet, demeurant chez son frère, marchand de vins à Bercy; il conduisait un haquet, sur l'avant duquel il était monté, lorsqu'en passant dans la rue du Château-d'Eau, il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et il tomba sous la roue de son haquet, qui lui passa sur le corps et ne le laissa qu'un cadavre sur le pavé. Enfin, la troisième victime est un jeune garçon de treize ans, nommé Bizier, apprenti chaudronnier, qui, étant occupé à des travaux de son état dans l'usine à gaz de la barrière de Concelles, aux Ternes, est tombé de la hauteur d'un troisième étage sur le sol et a été tué raide.

Les Causes célèbres illustrées vont commencer leur deuxième année. Les 15 et 31, une livraison de 16 pages; 25 livraisons par an, ou volume. Le premier volume contient: les Chauffeurs, Papavoine, Laccenaire, M<sup>me</sup> Lafarge, de Frassin, de Bocarmé, Mingrat, Conti affatto, Léotade, Verger, Damien, Louvel, Fieschi, Louis XVI, chansons de Béranger, etc. En préparation (2<sup>e</sup> volume): Doineau, de Jeufosse, la bande Lemaire, Testament du prince de Condé, M<sup>me</sup> Lacoste, Calas, Cartouche, etc. — Abonnement annuel, ou volume: Paris, 6 fr.; départements, 7 fr. On souscrit chez les éditeurs Lebrun et C<sup>o</sup>, rue des Saints-Pères, 8. Chez les mêmes: le Musée universel, histoire, littérature, voyages, etc., magnifique volume in-4<sup>o</sup>, 408 pages, 283 belles gravures et portraits sur acier, papier de luxe, imprimé par Claye; broché, 6 fr.; relié,

7 fr. 50 c.; (franc par la poste, 1 fr. en sus.) (Débats.)

La Touraine, ce chef-d'œuvre si renommé de typographie et de gravure, dû à la maison Mame, est recherché à l'époque du jour de l'an par les gens de goût comme le plus riche ornement d'une bibliothèque ou d'un salon. Le même éditeur vient de publier dans le format grand in-8<sup>o</sup>: Les plus belles Eglises du monde, volume magnifiquement illustré. Ces deux ouvrages se trouvent chez Fontaine, passage des Panoramas, 35.

DENTELLES. — CACHEMIRE.

La nouvelle année et l'époque des réunions d'hiver sont une occasion d'achats de cachemires et de dentelles. La Compagnie Lyonnaise a, en ce moment, l'heureuse occasion d'importants arrivages de châles de l'Inde que sa maison de Cashmere a pu obtenir à des prix excessivement bas, comparés aux prix encore élevés de l'Europe.

La Compagnie Lyonnaise a fait rentrer ses dernières nouveautés en dentelles de ses fabriques de Chantilly, Alençon et Bruxelles. Ces dentelles sont mises en vente à des prix bien inférieurs aux cours actuels, et il s'y trouve des pièces extrêmement remarquables.

Ces belles collections seront visitées avec satisfaction par les personnes qui s'occupent de Corbeilles de mariage.

Spécialité de manteaux de cour. 37, boulevard des Capucines.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le Conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts, pour l'exercice 1857, seront payés, à raison de 25 fr. par action, à dater du 2 janvier 1858, au siège de la Société, place Vendôme, 15, sous déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857.

Les GRANDES OPÉRATIONS en soieries, étoffes de fantaisie, châles et dentelles, qui ont été traitées par les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE avec une

énorme BAISSE DE PRIX, sont mises en vente à l'occasion du jour de l'an, dans des conditions extraordinaires de BON MARCHÉ.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (67 80, 67 95, 93, 93). Includes 'Hausse' and 'Sans chang.' indicators.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 Emprunt, 4 0/0, etc.) and Price (67 80, 67 95, 93, 93). Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS ÉTRANGÈRES'.

MM. Ibled frères et C<sup>o</sup>, 4, rue du Temple, près l'Hôtel-de-Ville, si connus par la supériorité de leurs chocolats, viennent, à l'occasion du jour de l'an, de mettre en vente, dans leurs vastes magasins, un assortiment complet de bonbons nouveaux, de jolies fantaisies et de boîtes de chocolats d'un nouveau modèle pour étrennes.

On ne peut offrir pour étrennes rien de plus utile et plus agréable que les foudrars de l'Inde, dessins riches, de la compagnie des Indes, rue Grenelle-Saint-Germain, 42. Immenses choix à 1 40, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 15 fr., que l'on paierait partout 2 25, 3 50, 5, 6, 7, 8, 12, 15 et 20 fr.; gros et détail.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par convention du sieur sept-cent quarante, dames veuves LÉOUDY et FOURNIER ont cédé leurs droits au bail et au fonds de marchand de vins-traiteur, rue du Marché-Neuf, 30, à Paris. En cas de disposition, chez M. Pérol, rue Rochechouart, 88, à Paris. (1857) PETOT.

Enquête Billon.

Par jugement rendu par la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le douze avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, l'acte qui a été dressé à faire prononcer l'absence de Louis-Emile-Lazare BILLOU, Joseph-Henri BILLOU et Claudine-Sophie BILLOU, sur-nommée ANGLADE, a été ordonné. (1858) Signé: PÉTI-DENIER.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale: 27 décembre, 28 décembre, 29 décembre, 30 décembre, 31 décembre. Items include furniture, tools, and household goods.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. VALBRAY, avoué, rue Saint-Lazare, 18. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Grandvilliers le vingt-trois du même mois, folio 12, verso, cases 9 et suivantes, par Péron, qui a pour ses droits, fait triple original entre: 1<sup>o</sup> M. Emile GOUIN, fabricant de bas; 2<sup>o</sup> M. Ambroise NOURTIER, aussi fabricant de bas; 3<sup>o</sup> Eugène-Joseph BETTEFORT, demeurant tous à Grandvilliers (Oise). Il appert: Qu'une société en nom collectif est formée par la fabrication et le commerce de la bonnetterie; que la durée de cette société sera de six années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-sept; que la société aura son siège principal à Grandvilliers (Oise), pour la

quantité mille francs déjà versés dans la société par M. Meunier. Pour extrait: HÉLÈNE, fondé de pouvoirs, rue de Valenciennes, 9. (8364)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre présent mois, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier et fabricant de baguettes, demeurant à Paris, quai de la Harpe, 406, et M. Alphonse LEDENTU, marchand de glaces, demeurant à Bordeaux, allée de Tournay, 30. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la miroiterie et ayant commencé le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, dont la durée a été fixée à huit ans et trois mois, et dont le siège social est établi primitivement à Paris, rue de Valenciennes, 406, a été formée entre M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

Etude de M. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

Etude de M. JULES-LAURENT HENRY, demeurant à Paris, cité Gaillard, 48, rue Marbut. La durée a été fixée à trois ou six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, pour la première période finir le premier janvier mil huit cent soixante-un, et la deuxième le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, sous la raison sociale STOFFEL et HENRY. Le siège est établi à Paris, rue de la Pépinière, 7. Les deux associés auront la gestion de l'administration de la société et la signature sociale, qui sera STOFFEL et HENRY. Le capital social est de trois mille francs. LAINÉ, mandataire. (8386)

Etude de M. Claude CONREAUD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Moret, 4, et M. Jacques-Jules CHARPENTIER, ouvrier mécanicien, demeurant à Batignolles, rue Lévis, 72. Article 1<sup>er</sup>. Il y a société en nom collectif pour quinze années consécutives, du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-sept, pour la fabrication de tous objets entrant dans l'état de mécanique; 2<sup>o</sup> pour la fabrication de bureaux à piston ou à levier, et pour la fabrication de toutes les machines à vapeur, dont le brevet a été déposé sous le numéro 31450. Article 2. La raison de commerce sera: CONREAUD et CHARPENTIER. Article 3. Les associés gèreront, administreront et signeront conjointement. Article 4. M. Conreaud apporte dans la société la moitié de tous les ustensiles servant à la fabrication faisant l'objet de la société, et la moitié de la jouissance du brevet dont il est question ci-dessus. Article 5. M. Charpentier apporte dans la société la moitié de ce qui dessus. Article 6. Le siège de la société est présentement à Paris, rue Moret, 4. Pour extrait: (8377) CONREAUD, CHARPENTIER.

Etude de M. BOURGEOIS, avocat, rue Blanche, 72. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, par lequel M. Marie-Claude Eugène

PHILIPPE, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, 9, et M. Louis-Joseph NICOD, négociant, demeurant même rue, 18. Il appert que la société en nom collectif, qui existait entre eux sous la raison sociale PHILIPPE, NICOD et C<sup>o</sup>, pour la construction des machines à vapeur, a été formée entre M. Ery fils, ingénieur mécanicien, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, 25, a été choisie comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait pour en faire la publication. Pour extrait: Nicod. (8384)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, par lequel M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Pierre-Etienne-Germain FÉCAUT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44; 2<sup>o</sup> Et M. Charles-Joseph-laude MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44. Il appert: Que les parties ont apporté les changements ci-après à l'acte de société en nom collectif, qu'elles ont signé le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et déjà modifié par conventions du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, également enregistrées et publiées: La société en nom collectif existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉCAUT et MEUNIER, pour le commerce des bois de toute espèce, et dont le siège est établi à Paris, quai de la Rapée, 44, a pour une durée de six années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, se continuera jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite, à partir de jour.

La raison sociale sera, comme par le passé, FÉCAUT et C<sup>o</sup>. M. Fécaut sera seul gérant de la société, et M. Meunier cessera d'être associé pour devenir commanditaire. L'commandite est fixée à cin-

quantité mille francs déjà versés dans la société par M. Meunier. Pour extrait: HÉLÈNE, fondé de pouvoirs, rue de Valenciennes, 9. (8364)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre présent mois, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier et fabricant de baguettes, demeurant à Paris, quai de la Harpe, 406, et M. Alphonse LEDENTU, marchand de glaces, demeurant à Bordeaux, allée de Tournay, 30. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la miroiterie et ayant commencé le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, dont la durée a été fixée à huit ans et trois mois, et dont le siège social est établi primitivement à Paris, rue de Valenciennes, 406, a été formée entre M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

Etude de M. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Pierre-Etienne-Germain FÉCAUT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44; 2<sup>o</sup> Et M. Charles-Joseph-laude MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44. Il appert: Que les parties ont apporté les changements ci-après à l'acte de société en nom collectif, qu'elles ont signé le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et déjà modifié par conventions du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, également enregistrées et publiées: La société en nom collectif existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉCAUT et MEUNIER, pour le commerce des bois de toute espèce, et dont le siège est établi à Paris, quai de la Rapée, 44, a pour une durée de six années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, se continuera jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite, à partir de jour.

La raison sociale sera, comme par le passé, FÉCAUT et C<sup>o</sup>. M. Fécaut sera seul gérant de la société, et M. Meunier cessera d'être associé pour devenir commanditaire. L'commandite est fixée à cin-

quantité mille francs déjà versés dans la société par M. Meunier. Pour extrait: HÉLÈNE, fondé de pouvoirs, rue de Valenciennes, 9. (8364)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre présent mois, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier et fabricant de baguettes, demeurant à Paris, quai de la Harpe, 406, et M. Alphonse LEDENTU, marchand de glaces, demeurant à Bordeaux, allée de Tournay, 30. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la miroiterie et ayant commencé le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, dont la durée a été fixée à huit ans et trois mois, et dont le siège social est établi primitivement à Paris, rue de Valenciennes, 406, a été formée entre M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

Etude de M. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Pierre-Etienne-Germain FÉCAUT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44; 2<sup>o</sup> Et M. Charles-Joseph-laude MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44. Il appert: Que les parties ont apporté les changements ci-après à l'acte de société en nom collectif, qu'elles ont signé le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et déjà modifié par conventions du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, également enregistrées et publiées: La société en nom collectif existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉCAUT et MEUNIER, pour le commerce des bois de toute espèce, et dont le siège est établi à Paris, quai de la Rapée, 44, a pour une durée de six années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, se continuera jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite, à partir de jour.

La raison sociale sera, comme par le passé, FÉCAUT et C<sup>o</sup>. M. Fécaut sera seul gérant de la société, et M. Meunier cessera d'être associé pour devenir commanditaire. L'commandite est fixée à cin-

quantité mille francs déjà versés dans la société par M. Meunier. Pour extrait: HÉLÈNE, fondé de pouvoirs, rue de Valenciennes, 9. (8364)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre présent mois, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier et fabricant de baguettes, demeurant à Paris, quai de la Harpe, 406, et M. Alphonse LEDENTU, marchand de glaces, demeurant à Bordeaux, allée de Tournay, 30. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la miroiterie et ayant commencé le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, dont la durée a été fixée à huit ans et trois mois, et dont le siège social est établi primitivement à Paris, rue de Valenciennes, 406, a été formée entre M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

Etude de M. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Pierre-Etienne-Germain FÉCAUT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44; 2<sup>o</sup> Et M. Charles-Joseph-laude MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44. Il appert: Que les parties ont apporté les changements ci-après à l'acte de société en nom collectif, qu'elles ont signé le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et déjà modifié par conventions du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, également enregistrées et publiées: La société en nom collectif existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉCAUT et MEUNIER, pour le commerce des bois de toute espèce, et dont le siège est établi à Paris, quai de la Rapée, 44, a pour une durée de six années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, se continuera jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite, à partir de jour.

La raison sociale sera, comme par le passé, FÉCAUT et C<sup>o</sup>. M. Fécaut sera seul gérant de la société, et M. Meunier cessera d'être associé pour devenir commanditaire. L'commandite est fixée à cin-

quantité mille francs déjà versés dans la société par M. Meunier. Pour extrait: HÉLÈNE, fondé de pouvoirs, rue de Valenciennes, 9. (8364)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre présent mois, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier et fabricant de baguettes, demeurant à Paris, quai de la Harpe, 406, et M. Alphonse LEDENTU, marchand de glaces, demeurant à Bordeaux, allée de Tournay, 30. Il appert: Qu'une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la miroiterie et ayant commencé le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, dont la durée a été fixée à huit ans et trois mois, et dont le siège social est établi primitivement à Paris, rue de Valenciennes, 406, a été formée entre M. Joseph FONTAINE, négociant, fabricant de tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 319, et un commanditaire désigné audit acte.

Etude de M. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Isidore CUVILLIER, marchand miroitier, et M. Ferdinand LEDENTU fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai de la Harpe, 406. Il appert: Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale CUVILLIER et LEDENTU fils, pour l'exploitation du commerce de miroiterie et de la fabrication de baguettes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Entre M. Pierre-Etienne-Germain FÉCAUT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44; 2<sup>o</sup> Et M. Charles-Joseph-laude MEUNIER, négociant, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 44. Il appert: Que les parties ont apporté les changements ci-après à l'acte de société en nom collectif, qu'elles ont signé le deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, et déjà modifié par conventions du vingt-trois août mil huit cent cinquante-cinq, également enregistrées et publiées: La société en nom collectif existant entre les sus-nommés, sous la raison sociale FÉCAUT et MEUNIER, pour le commerce des bois de toute espèce, et dont le siège est établi à Paris, quai de la Rapée, 44, a pour une durée de six années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, se continuera jusqu'à son expiration, sous forme de société en commandite, à partir de jour.

Concordat BILLOU. Abandon par le sieur BILLOU de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur BILLOU s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat GILLET DE GRANDMONT. Abandon par le sieur Gillet de Grandmont de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Gillet de Grandmont s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat MALLARD. Abandon par le sieur Mallard de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Mallard s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat DUPARC. Abandon par le sieur Duparc de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Duparc s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat BONDÉ. Abandon par le sieur Bondé de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Bondé s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat MALMUSSE. Abandon par le sieur Malmusse de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Malmusse s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat GUILLOT. Abandon par le sieur Guillot de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Guillot s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CHAYASSINE. Abandon par le sieur Chayassine de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Chayassine s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat JARRIGE. Abandon par le sieur Jarrige de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Jarrige s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CAMUSET. Abandon par le sieur Camuset de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Camuset s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat GUILLOT. Abandon par le sieur Guillot de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Guillot s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CHAYASSINE. Abandon par le sieur Chayassine de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Chayassine s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat JARRIGE. Abandon par le sieur Jarrige de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Jarrige s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CAMUSET. Abandon par le sieur Camuset de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Camuset s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat GUILLOT. Abandon par le sieur Guillot de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Guillot s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CHAYASSINE. Abandon par le sieur Chayassine de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Chayassine s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat JARRIGE. Abandon par le sieur Jarrige de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Jarrige s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat CAMUSET. Abandon par le sieur Camuset de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Camuset s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Concordat GUILLOT. Abandon par le sieur Guillot de son actif en faveur de son créancier, obligation en vertu de laquelle le sieur Guillot s'est engagé à payer 40 p. 100 sur le montant de ses créances, en quatre ans, par quarts d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE BRASSERIE

Etude de M. LE BARBIER, avoué à Valenciennes. Commune d'Anzin (Nord), grande BRASSERIE avec ses dépendances et son matériel complet, à vendre par suite de surenchère, en l'audience du Tribunal civil séant à Valenciennes, le mercredi 6 janvier 1858, onze heures du matin.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

LAVE FUSIBLE (BREVETS D'INVENTION ET D'ADDITION S. G. D. G.)

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 12 janvier 1858, à midi, 1° Du droit aux brevets d'invention et d'addition s. g. d. g. délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusives en France d'une matière dite LAVE FUSIBLE, applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc.;

2° Du droit aux baux des lieux où s'exploitent ces brevets, et notamment d'une Usine à Clichy, route de la Révolte, 39; 3° Du matériel et outillage de toute nature servant à cette exploitation; 4° Des marchandises qui existeront au jour de la vente; 5° Des marchés de fournitures, travaux et entrepris passés avec diverses administrations publiques et particulières, et notamment des avantages résultant des marchés de goudron passés avec les compagnies du Nord et de l'Ouest pour l'éclairage au gaz.

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS, rue Méhul, 2, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 janvier 1858.

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. LE MONNIER, l'un d'eux, le mardi 19 janvier 1858, à midi, De deux MAISONS se tenant, situées à Paris, rue Mazargan, 10 et 12. Revenu, 23,400 francs.

Mise à prix : 310,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser audit M. LE MONNIER, rue de Grammont, 16. (7666)\*

LOCATION PRINCIPALE D'UNE MAISON A PARIS VILLE DE PARIS.

Location principale, par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 janvier 1858, D'une MAISON à Paris, avenue Victoria, 2, et place de l'Hôtel-de-Ville. Mise à prix, loyer annuel : 13,600 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. J.-E. DELAPALME, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 3, dépositaire du cahier des charges; 2° Et à M. Mocquard, notaire, rue de la Paix, 3. (7667)\*

MAISON SISE A PARIS,

rue des Moulins, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 janvier 1858. Mise à prix : 90,000 fr. S'adresser à M. DESTAËZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (7669)\*

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT

V.-C. BONNARD ET C. MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit V.-C. Bonnard et C., rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 30 janvier prochain, conformément aux articles 32 et 37 des statuts.

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSERANGE ET ST-NICOLAS Le conseil de surveillance et le directeur-gérant de la Société nouvelle des mines, forges et hauts-fourneaux d'Herseange et Saint-Nicolas, sous la raison sociale : Maillard et C., ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le 29 décembre 1857, ne peut être régulièrement constituée à cette date, attendu que le dépôt préalable prescrit par l'article 28 des statuts ne comprend que 10,325

actions, au lieu de 17,500 actions, chiffre exigé par l'article 46. Le jour d'une seconde convocation sera ultérieurement indiqué. (18884)

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES.

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon d'intérêts à échoir le 13 janvier 1858 (1er janvier russe), soit 4 fr. 95 par action (intérêts à 5 pour 100 sur 150 fr. versés depuis le 20 mai 1857) leur sera payé, à partir du 13 janvier, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13. Le conseil d'administration rappelle en même temps à MM. les actionnaires que la faculté de libération des actions a été limitée au 13 janvier 1858, et qu'elle ne sera pas prolongée. (18891)

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND-COMBE.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende n° 9, fixé par l'assemblée générale à 35 fr., sera payé à partir du 31 décembre : A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57; A Nîmes, au bureau de la Compagnie; A Marseille, rue Haxo, 17. (18893)

LIBRE-ÉCHANGE Aperçus nouveaux par J. GUILLAUMIN, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires (18781)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT

On de l'ABOLITION DES LOIS SUR L'USURE, par JACQUES BRESSON. 2° édit. in-8. Prix : 1 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON.

3° édit., 2 beaux vol. in-8°. Prix : 15 fr. Se trouvent au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18229)\*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER et C., 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (18814)\*

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 366 (18735)\*

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18734)\*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18726)\*

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe. Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au-delà. 1re série de primes. 15 c. 30 c. 60 c. 2e — 10 c. 20 c. 40 c. 3e — 05 c. 10 c. 20 c. Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail. On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18727)\*

TRÈS BONS VINS

A 50 c. la bte; 70 c. la gr. bte dite délitte; 150 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p. Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18717)\*

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 42. E. BRULLER. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre zibeline, du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

EBÉNISTERIE. — SCULPTURE. — BRONZES. P. MEDAL. EXP. LONDRES. — MÉDAILLE 1re CLASSE, PARIS 1855. TAHAN FOURNISSEUR BREVETÉ DE L'EMPEREUR, NECESSAIRES, COFFRETS, PUPITRES, BUVARDS, BÉNITIERS, OBJETS D'ART ET DE FANTAISIE POUR ÉTAGÈRES. Rue de la Paix, à l'angle du Boulevard. MAGASINS DE MEUBLES, BUREAUX, PRIE-DIEU, RELIQUAIRES, PORCELAINES MONTÉES. Rue Basse-du-Rempart. EN FACE DE LA RUE DE LA PAIX.

LE COURRIER DE PARIS

PAR AN PARIS ET DÉPARTEMENTS 54 francs. JOURNAL DU SOIR POLITIQUE ET QUOTIDIEN PAR TRIMESTRE PARIS ET DÉPARTEMENTS 13 fr. 50 c.

Une CHRONIQUE PARISIENNE, par M. Paul d'Ivoy; des Correspondances originales, écrites par les HOMMES LES PLUS ÉMINENTS de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Petersbourg, d'Amsterdam, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Turin, de Florence, de Naples, de Constantinople, d'Alger, etc., etc.

Agriculture, Finances, Travaux publics, Economie politique. — Revue commerciale, Revue industrielle, Revue maritime. Bulletin judiciaire. Revue administrative, Revue des Bourses étrangères, etc. Courrier des Théâtres, des Lettres, des Beaux-Arts, des Sciences, du Palais, des Chasses, des Eaux. — Fantaisies, Voyages, Nouvelles.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS : MM. de Belloy, Charles Blanc (ancien directeur des Beaux-Arts), Ducuing, de La Fizelière, Eugène Gayot, de Gramont, de Gyvès, Paul d'Ivoy, de Jancigny, Octave Lacroix, Julien Le Rousseau, Félix Mornand, Paul de Musset, F. Prevost, docteur Reinwillier, Reyer, de Ronzières, George Sand, F. de Sauley (de l'Institut), Ubicini, Vibort, de Villiers.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE COQ-HÉRON, 5. Et dans toutes les principales villes de France, chez les directeurs des postes, des messageries, et chez les libraires. NOTA. — Les abonnements d'un et deux mois, dits d'essai (4 fr. 50 c. et 9 fr.) peuvent être payés en timbres-poste.

9, CHAUSSEE-D'ANTIN, A LA CHAUSSEE-D'ANTIN 9, CHAUSSEE-D'ANTIN. Près le boul. des Italiens, PARIS.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. EXPOSITION PUBLIQUE LUNDI 28, MARDI 29, MERCREDI 30 ET JEUDI 31 DÉCEMBRE (4 DERNIERS JOURS DE L'ANNÉE).

Les affaires ont repris avec une vigueur extraordinaire. Les chefs de cette importante et loyale maison ont bien compris la position du moment en exposant des MILLIONS de marchandises achetées au comptant à des prix qui défient toute concurrence. — Rien de plus commode pour les acheteurs: l'entrée des magasins est publique et toutes les étoffes sont étalées et marquées en chiffres connus.

Table listing various goods and their prices: Taffetas noirs qui étonnent les dames par leur bon marché, à 3 fr. 90, 4 fr. 90 et 5 fr. 90; Taffetas clairs de la première fabrique de Lyon, au lieu de 9 fr. 50, à 5 fr. 90; Velours 1er choix, lilas, ponceau, ciel, rose noir, orseille (nuance d'un goût exquis et toute nouvelle), de 22 et 25 fr., à 15 fr. 50; Plusieurs soldes en Étoffes de soie riches à des prix impossibles ailleurs; Grands manteaux d'hiver, drap épais tout laine, avec capuchon, qui ne se trouvent qu'à la Chaussée-d'Antin, à 19 fr. 48; Manteaux de drap avec envers fourrure, de 100 et 120 fr., à 48 fr. 48; Popelines écossaises, 1re qualité, de 7 et 8 fr., à 3 fr. 75; Velours de Paris, tramés laine, filets soie, vendus 4 fr. 50, à 1 fr. 80; Grands rideaux vénitienne, larg. 1 m. 70, haut. 3 m., vendus 7 fr. 50, à 3 fr. 50; Petits rideaux brodés, haut. 2 m., au lieu de 6 fr., à 2 fr. 95; Grands rideaux, largeur 1 m. 70, hauteur 3 m., vendus jusqu'alors 12 fr., à 7 fr. 90; Toile pur fil de main, pour chemises, à 4 fr. 10; Toile pur fil, pour draps sans coutures, largeur 2 mètres 40, à 3 fr. 75; Services à thé tout fil, 12 serviettes et une nappe, pour 5 fr. 25; Services damassés pur fil, 12 serviettes et la nappe, pour 29 fr. 29; Nous recommandons d'une manière particulière, pour cadeaux, les belles Confections de velours avec fourrures, les Sorties de bal de la plus grande richesse, ainsi que la belle Lingerie. Ces deux rayons n'ont pas de rivaux à Paris. PRIX INCROYABLES : 30,000 paires de Gants de chevreau ont été vendues la semaine dernière au prix de 2 fr. 25, ce qui vaut 4 fr. et 5 fr. — Une partie plus extraordinaire encore de Gants chevreau, 1er choix, à un et deux boutons, est mise en vente. Satins couleurs claires, pour robes, roses, ciel, gris-perle, vert-azoff, etc., qualités de 8 et 10 fr., à 2 fr. 95; Tulles illusion de Lyon, Malines; Crêpes aérophanes couleurs claires, pour robes de bal, de 3 fr., 4 fr. et 5 fr., le mètre à 95 c. et 1 fr. 45; Plusieurs soldes de Rubans à des prix vraiment fabuleux.